United Nations | Nations Unies

ECONOMIC AND SOCIAL COUNCIL | CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

UNRESTRICTED

E/CN.4/272
26 mai 1949

ORIGINAL : FRENCH
ENGLISH

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquième session

---

PROJET DE PACTE INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME
Récapitulation des amendements aux articles 16, 17 et 18

Article 16

Texte original (document E/800)

1. Nul ne peut se voir refuser la liberté de pensée, de croyance de conscience ou de religion, y compris la liberté de professer toute religion et autre croyance ou d'en changer.

2. Nul ne peut se voir refuser, soit seul, soit en communauté, la liberté de manifester ses croyances par des pratiques, un culte ou un rite et nul ne peut être contraint à accomplir un acte contraire à ce culte ou à ce rite.

3. Nul ne peut se voir refuser, soit seul, soit en communauté, le droit de donner ou de recevoir un enseignement religieux sous une forme quelconque et de s'efforcer de convaincre autrui de la vérité de ses croyances.

4. Les droits et libertés ci-dessus ne peuvent être soumis à d'autres restrictions que celles prescrites par les lois pour la protection de l'ordre et de la santé publique, de la morale et des droits et libertés fondamentaux d'autrui.

(Note :

Le représentant de l'Union soviétique a proposé de remplacer l'article 16 par le texte suivant (traduction provisoire) :

"Toute personne a droit à la liberté de pensée et à la liberté de manifester ses croyances par des pratiques religieuses, conformément à la législation nationale et aux règles de la morale publique")

Etats-Unis d'Amérique (E/CN.4/170/Add.4)

1. Nul ne peut se voir refuser la liberté de pensée, de conscience ou de religion; cette liberté comprend celle de changer de religion ou de croyances et de manifester sa religion ou ses croyances par l'enseignement, par des pratiques, un culte ou un rite, soit seul, soit en commun avec autrui et dans un lieu public ou privé.

La disposition qui précède ne pourra faire l'objet que des seules restrictions imposées en application de la loi et qui constituent des mesures

raisonnables nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique ou de la morale ou des droits et libertés fondamentaux d'autrui *

Liban (E/CN.4/226

1. Nul ne peut se voir refuser la liberté de pensée, de conscience ou de religion, y compris la liberté de changer de religion ou de croyance.

2. Ajouter les mots "ou soit en public, soit en privé" après : "en communauté"; insérer les mots : "sa religion ou "entre "manifester" et "ses croyances".

3. Ajouter les mots : "soit en public soit en privé" après : "en communauté".

Ajouter la phrase suivante à la fin du paragraphe : "Dans le cas des enfants, les parents ne pourront se voir refuser la liberté de choisir la forme d'instruction religieuse que recevront leurs enfants".

4. Modifier comme suit la première ligne : "Les droits et libertés mentionnés aux paragraphes 2 et 3 ne pourront .....".

France (E/CN.4/229)

Reprendre l'article 18 de la Déclaration, qui remplacera les n° 1, 2 et 3.

N° 4 sans changement.

Egypte (E/CN.4/233)

Alinéa premier : Supprimer le membre de phrase suivant : "ou d'en changer".

Alinéa 3 : Supprimer la phrase suivante : "et de s'efforcer de convaincre autrui de la vérité de ses croyances".

Article 17

Texte original (document E/800)

Le Comité de rédaction n'a pas pris de décision concernant le choix entre les textes suivants :

A. Texte soumis par le représentant de la France

1. La parole est libre. Toute personne est libre d'exprimer et de publier ses idées par tout moyen de son choix.

2. Toute personne est libre de recevoir et de diffuser des informations de toute espèce, notamment des faits, des appréciations critiques et des idées par le livre, le journal, l'enseignement oral ou tout autre moyen.

---

* Supprimer les mots soulignés si l'article 4 est revisé dans le sens de la proposition des Etats-Unis.

3. Les libertés visées aux paragraphes précédents ne peuvent être soumises qu'aux restrictions, sanctions et responsabilités fixées par la loi pour la sauvegarde de l'ordre public, de la sécurité nationale et des bonnes moeurs et le respect des droits, de la réputation et des libertés d'autrui.

B. Texte soumis par le représentant de l'Union soviétique

"Conformément aux principes de la démocratie et en vue de resserrer la collaboration internationale, et de consolider la paix du monde, la loi garantira à chacun le droit de manifester librement ses opinions, et notamment la liberté de parole et de la presse, la liberté de réunion ainsi que le droit d'expression artistique. Il sera interdit d'utiliser la liberté de parole et de la presse aux fins de propagande pour le fascisme et l'agression et dans le but de susciter la haine entre les peuples.

En vue d'assurer à la grande masse de la nation et à ses organisations le droit d'exprimer librement leurs opinions, l'Etat prêtera aide et assistance en fournissant les facilités matérielles (locaux, imprimeries, papier et autres moyens de même ordre) indispensables à la publication d'organes de presse démocratique."

C. Texte soumis par la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information

1. Tout individu a droit à la liberté de pensée et à la liberté d'expression sans qu'il puisse y avoir ingérence gouvernementale. Ce droit comprend la liberté d'opinion, la liberté de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations et des idées sans considérations de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique ou par des procédés visuels ou auditifs légalement admis.

2. Le droit à la liberté d'expression comporte des devoirs et des responsabilités, et peut en conséquence être soumis à des sanctions, conditions ou restrictions clairement définies par la loi mais seulement en ce qui concerne :

a) Les questions qui exigent le secret dans l'intérêt de la sécurité nationale;

b) Les expressions d'opinion qui incitent à changer par la violence le système du gouvernement;

c) Les expressions d'opinion incitant directement à commettre des actes criminels;

d) Les expressions obscènes;

e) Les expressions d'opinion qui compromettent le cours régulier de la justice;

f) La violation des droits existant en matière de propriété littéraire ou artistique;

g) Les expressions d'opinion qui portent atteinte à la réputation des autres personnes physiques ou morales ou leur nuisent de toute autre manière sans avantage pour la communauté;

h) La diffusion systématique de nouvelles fausses ou déformées en connaissance de cause, qui nuisent aux relations amicales entre peuples ou entre Etats.

Tout Etat peut instituer, selon des modalités raisonnables, un droit de réponse, ou un procédé analogue de rectification.

3. Des mesures seront prises en vue de favoriser la liberté de l'information en supprimant les obstacles d'ordre politique, économique, technique ou autres, de nature à entraver la libre circulation des nouvelles.

4. Rien dans le présent article ne sera interprété comme portant atteinte au droit d'un Etat de contrôler l'entrée des personnes sur son territoire ou la durée du séjour qu'elles y effectuent.

Union des Républiques socialistes soviétiques (E/CN.4/220)

"Toute personne doit se voir garantir par la loi, dans l'intérêt de la démocratie, le droit d'exprimer librement ses opinions, notamment la liberté de parole et de presse, ainsi que d'expression artistique, à la condition de ne pas se servir de la liberté de parole et de presse pour la propagande en faveur de la guerre, l'incitation à la haine entre les peuples, la discrimination raciale et la diffusion de rumeurs calomnieuses."

## Article 18

Texte original (document E/800)

Les individus ont le droit de s'assembler paisiblement pour tout motif licite, notamment pour discuter toute question sur laquelle tout individu a, aux termes de l'article 17, le droit d'exprimer et de publier ses idées. Il ne peut être apporté à l'exercice de ce droit d'autres restrictions que celles prescrites par la loi et qui sont nécessaires :

a) Pour assurer la sécurité nationale;

b) Pour assurer la protection des individus ou des biens;

c) Pour empêcher qu'il soit fait obstacle à la circulation et au libre déplacement d'autrui;

d) Pour assurer la protection de la santé ou de la morale;

Note 1. La restriction suivante a été proposée :

Restriction tendant à empêcher l'ingérence politique de l'étranger (Pays-Bas).

Note 2. Le Gouvernement néerlandais a également suggéré :

a) D'ajouter une clause subordonnant les réunions publiques à l'obtention d'une autorisation officielle; et

b) Qu'il soit entendu que le droit de réunion ne comporte pas le droit d'organiser des cortèges et des défilés dans les rues.

Note 3. Le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine a fait observer que les exceptions ne couvrent pas le cas d'interdiction de réunion publique lorsque le Ministre de la Justice a des motifs de craindre que la réunion n'engendre des sentiments d'hostilité entre les différents éléments de la population de l'Union Sud-Africaine.

Etats-Unis d'Amérique (E/CN.4/170/Add.4)

Nul ne peut se voir refuser la liberté de s'assembler paisiblement avec d'autres individus. Il ne peut être apporté à l'exercice de ce droit d'autres restrictions que celles résultant de la loi et qui sont nécessaires :

a) Pour assurer la securité nationale;

b) Pour assurer la sécurité publique; (la formule "pour assurer la sécurité publique" est proposée ici en remplacement des paragraphes b) et c) du projet de la Commission, pour donner à la restriction un caractère général au lieu de spécifier);

c) (A supprimer - voir la note ci-dessus relative à la formule "pour assurer la sécurité publique");

d) Pour assurer la protection de la santé ou de la morale.*

Royaume-Uni (E/CN.4/188)

Le Royaume-Uni juge acceptable la rédaction de l'article 18 qui figure dans le document E/800, à condition d'intercaler à la fin de l'alinéa a) l'expression "ou empêcher le désordre" et après le terme "autrui" à l'alinéa c) l'expression "ou que le public ne soit incommodé de quelque façon analogue".

Union des Républiques socialistes soviétiques (E/CN.4/222)

Remplacer les articles 18 et 19 par le texte suivant :

"Dans l'intérêt de la démocratie, la liberté des réunions et des meetings, des cortèges et des manifestations sur la voie publique, ainsi que la liberté d'organiser des associations et unions volontaires, devront être garanties par la loi.

Seront interdites par la loi, sous peine de sanctions, la formation et l'activité, sous quelque forme que ce soit, de toutes associations, unions ou autres organisations de caractère fasciste ou antidémocratique."

---

* Supprimer les mots soulignés si l'article 4 est revisé dans le sens de la proposition des Etats-Unis.